



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes
Et de l'aquaculture

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des ressources halieutiques

à

Bureau de la gestion de la ressource
3, place Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Monsieur Gérard d'ABOVILLE
Président du Conseil Supérieur de la Navigation de
Plaisance et des Sports Nautiques

Dossier suivi par Catherine Charritat
e-mail : catherine.charritat@agriculture.gouv.fr
Téléphone : 01 49 55 55 68
Télécopie : 01 49 55 82 00

0932 - 2

Paris, le 18 MAI 2011

Vous avez sollicité la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sur l'application de la réglementation relative à la pêche maritime de loisir aux flotteurs non immatriculés, du type kayak de mer.

La réglementation relative à la pêche maritime de loisir est encadrée par le livre IX du code rural et de la pêche maritime au niveau législatif, et par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir au niveau réglementaire.

- Art R 921-83 CRPM ← L'article 1 du décret précité dispose que la pêche maritime de loisir est exercée :
- soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - soit en action de nage ou de plongée,
 - soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Dans ce cadre, la pêche maritime de loisir à partir d'une embarcation non immatriculée n'est pas interdite par la réglementation en vigueur.

Art R 922-28 CRPM ← Cependant, il convient de souligner qu'en application de l'article 21 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, les filets, lignes et autres engins de pêche mouillés en mer ou dérivants doivent être marqués des lettres et du numéro du navire auquel il appartient. Dès lors, ce matériel de pêche ne peut pas être utilisé à partir d'un engin non immatriculé.

En définitive, la lecture croisée de ces deux décrets m'amène à autoriser l'utilisation d'une et d'une seule ligne tenue en main, par personne portée par l'engin pour l'exercice de la pêche maritime de loisir à partir d'un engin non immatriculé.

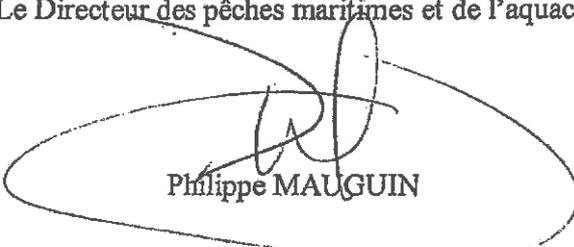
.../...

Vous pouvez porter à la connaissance des constructeurs et importateurs de kayaks de mer cette interprétation de la réglementation qui s'applique aux navires et embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, souhaitant exercer l'activité de pêche maritime de loisir.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Très cordialement,

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture



Philippe MAUGUIN